

qu'une telle directive n'est pas en vigueur. Jusqu'ici, le gouvernement n'a jamais émis une directive de ce genre.

La Loi sur la Banque du Canada place celle-ci sous l'autorité d'un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de 12 administrateurs. Le gouverneur de la Banque en est le principal agent exécutif, autorisé à prendre toute décision en ce qui touche les diverses affaires non expressément réservées au conseil d'administration ou au comité exécutif. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances pour des périodes de trois ans, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. A leur tour, les administrateurs nomment le gouverneur et le sous-gouverneur pour des mandats de sept ans, sous réserve également de l'approbation du gouverneur en conseil. Le sous-ministre des Finances siège au conseil d'administration de la Banque, mais il n'a pas droit de vote. Entre les séances, un comité exécutif, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, de deux à quatre administrateurs et du sous-ministre des Finances (privé du droit de vote) agit au nom du conseil et se réunit une fois par semaine.

La Banque du Canada a son siège à Ottawa et compte des succursales à Halifax, Saint John, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver, tandis que d'autres institutions la représentent à St. John's et Charlottetown. En outre, les services de son siège social ont des représentants à Montréal, Toronto, Edmonton et Vancouver.

### 18.1.2 La monnaie

Au début de ses opérations, en 1935, la Banque du Canada a inscrit à son passif la valeur des billets du Dominion alors en circulation. Par la suite, on a progressivement substitué aux billets du Dominion en usage dans le public des billets de la banque centrale ayant cours légal, et une substitution partielle de même nature s'est opérée dans le cas des réserves-encaisse. Les billets de la Banque du Canada ont donc pris la place des billets des banques à charte à mesure que le nombre de ceux-ci diminuait. Des nouvelles restrictions décrétées en 1944 par la révision de la Loi sur les banques ont abrogé le droit des banques à charte d'émettre ou de réémettre des billets après le 1<sup>er</sup> janvier 1945, et en janvier 1950 la responsabilité des banques à charte à l'égard de leurs billets encore en circulation est passée à la Banque du Canada contre le rajustement simultané des dépôts de ces banques détenus par la banque centrale.

Le tableau 18.4 laisse voir le passif-billets de la Banque du Canada pour les années 1979-83. Au 31 décembre 1983, la valeur des billets en circulation dans le public s'élevait à \$11.6 milliards, contre \$10.5 milliards en 1982 et \$9.6 milliards en 1981. Les statistiques de la Banque du Canada concernant la monnaie et les dépôts dans les banques à charte figurent au tableau 18.5.

### 18.1.3 Monnayage

En vertu de la Loi sur la monnaie et les changes (SRC 1970, chap. C-39), les pièces d'or peuvent être émises

en unités de valeur de \$5, \$10, \$20, \$50 et \$100; d'autre part, la petite monnaie peut être frappée en pièces de \$1 et de 50 cents, 25 cents, 10 cents, cinq cents et un cent.

Le tableau 18.6 indique la valeur des pièces de monnaie canadienne en circulation, tandis que le tableau 18.7 fournit des détails sur les arrivées de lingots d'or à la Monnaie royale canadienne et sur les quantités de matières d'or et de pièces émises par cet organisme.

Établi comme succursale de la Monnaie royale en vertu de la Loi du Royaume-Uni de 1870 sur le monnayage, l'Hôtel des monnaies d'Ottawa fut inauguré le 2 janvier 1908. Par une Loi du Parlement canadien, cet établissement est devenu, le 1<sup>er</sup> décembre 1931, la Monnaie royale canadienne et a fonctionné par la suite en tant que direction du ministère des Finances. En 1969, aux termes de la Loi sur l'organisation du gouvernement, on en a fait une société de la Couronne pour lui donner un caractère plus industriel et lui laisser plus de latitude en ce qui concerne l'achat, la vente, la fonte, l'essai et l'affinage de l'or et d'autres métaux; de la sorte, on voulait lui permettre de produire des médailles, des plaques et autres emblèmes. La Monnaie royale relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Approvisionnement et Services.

En décembre 1971, le Cabinet prenait la décision d'établir une nouvelle usine à Winnipeg pour la fabrication de pièces de monnaie destinées à la circulation générale. Cette usine a ouvert officiellement ses portes le 30 avril 1976. Elle fournit la majeure partie de la monnaie canadienne d'intérêt commercial et produit aussi des devises pour les pays étrangers qui manquent d'installations de frappe. L'Hôtel des monnaies d'Ottawa produit des médailles, des plaques et autres emblèmes, et affine l'or canadien. De son côté, l'établissement de Hull fabrique des pièces d'intérêt numismatique.

### 18.1.4 Banques à charte

Les banques à charte du Canada exercent leur activité conformément à la Loi sur les banques, qui régit certains aspects internes des opérations bancaires comme la vérification des comptes, l'émission de valeurs mobilières, la constitution de réserves et autres activités analogues. De plus, la Loi sur les banques prévoit que celles-ci doivent faire l'objet d'une surveillance de la part de l'inspecteur général des banques, dont la nomination relève du gouvernement. La loi en question est réexaminée tous les 10 ans environ; sa plus récente révision remonte à décembre 1980. Aux termes de la Loi révisée sur les banques, les établissements bancaires et étrangers ont la permission d'établir au Canada des filiales constituées en sociétés par lettres patentes. Au 31 mars 1984, le réseau bancaire du Canada comptait 13 banques d'appartenance canadienne détenant une charte du Parlement, et 58 banques d'obédience étrangère opérant au pays sous l'autorité de lettres patentes. L'ensemble des banques considérées ici exploitaient